

COMMUNE DE SEYSSES-SAVES
32130**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
N°2022-019

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Seysses-Savès dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel TENNE, Maire.

Présents : JP. CAVAILLE – JM. LAPALU – F. MARTRES – V. FERNANDEZ – M. TENNE – AM. GLEIZES – N. TAULET-P. MASSARIN - C. LAJOURS - V. TONUS

Absente : A. LAMARQUE

Secrétaire de séance : Anne-Marie GLEIZES

OBJET : FINANCES – Partage de la taxe d'aménagement entre la commune de Seysses-Savès et la communauté de communes du Savès

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cependant, la loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP.

Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

Les services de l'État ont annoncé qu'un décret d'application serait publié cet été 2022 afin de rendre applicable cette ordonnance dès le 1er septembre 2022. À défaut, elle prendra effet au 1er janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi de finances pour 2021.

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

Le 16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article disposent que : « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, **la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence** ».

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.

Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (de la commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun.

Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Lorsque la taxe a déjà été instituée, les services de l'Etat préconisent de prendre la délibération concordante relative au reversement du produit de la taxe **dans les meilleurs délais** (une décision budgétaire modificative sera nécessaire). Pour les territoires qui voudraient modifier ou ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance du 14 juin 2022 modifie les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

À titre transitoire, cette date est fixée au 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

À compter de 2023, la date sera fixée avant le 1er juillet pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante.

Après discussion en séance, M. le Maire propose de fixer le reversement de taxe d'aménagement perçu par la commune à la communauté de communes à 5% du montant perçu à compter de 2023.

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de reverser 5% de la taxe aménagement à la communauté des communes du Savès à compter de 2023.
-

Ainsi fait et délibéré à Seysses-Savès, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Michel TENNE



REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 22 SEP. 2022



Le Maire de Seysses-Savès,
Certifie que le présent document a été
Transmis à la préfecture le... 21... sept. 2022